

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant régularisation du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1843.

(Voir les Nos 21 et 413 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget supplémentaire des Voies et Moyens pour l'exercice 1843, se composant des sommes et valeurs dont le Trésor est mis en possession, par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, est évalué à la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-trois francs soixante et un centimes (14,596,623 fr. 61 c.), en obligations et valeurs négociables, et à celle de seize millions deux cent quarante-trois mille huit cent vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes (16,243,828 fr. 93 c.), en numéraire, faisant ensemble la somme de 30,840,452 fr. 54 c., et les recettes pour ordre, provenant du même chef, sont évaluées à celle de six cent trente-six mille deux cent vingt-huit francs cinquante-sept centimes (636,228 fr. 57 c.) en valeurs négociables, et à celle de cinq millions neuf cent soixante et onze mille sept cent cinquante-quatre francs vingt et un centimes (5,971,754 fr. 21 c.) en numéraire, faisant ensemble la somme de 6,607,982 fr. 78 c., le tout conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser les valeurs négociables, mentionnées à l'article précédent, à l'exception des obligations d'emprunt à 4 p. c. d'intérêt, qui feront l'objet d'une disposition ultérieure.

Le Ministre des Finances rendra un compte détaillé à la session qui suivra cette négociation.

(2)

ART. 3.

La totalité du produit du Budget supplémentaire des Voies et Moyens sera affectée à la réduction de la Dette flottante.

Bruxelles, le 8 mai 1845.

*Le Président de la Chambre
des Représentants.*

(Signé) D'HOFFSCHMIDT.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

BARON DE MAN D'ATTENRODE,

Adminis-
tration.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

CAPITAUX ET INTÉRÊTS.

TRÉSOR PUBLIC.

Solde en caisse au 1 ^{er} octobre 1830.	} Montant de l'encaisse de l'État, au 1 ^{er} octobre 1830, représenté par 13,438 obligations de l'emprunt de 30 millions de francs, à 4 p. % ₀ , s'élevant à
Solde en caisse au 1 ^{er} novembre 1830.	} Le montant du solde en caisse existant à la banque d'Anvers le 1 ^{er} novembre 1830, au compte courant ouvert le 6 octobre 1830 (art. 56 du traité)
Solde dû par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	} Le montant du solde résultant de la participation de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à l'emprunt de 30 millions de florins, à 3 1/2 p. % ₀ , autorisé par la loi du 27 mai 1830 et l'arrêté royal du 1 ^{er} juin suivant (art. 57, § 3, et 59, § 4 du traité), SAVOIR : En certificats de rentes remboursables (<i>Domein los-renten</i>), 207, 300 florins, ci } Les intérêts échus et à échoir sur ces certificats jusqu'au 1 ^{er} janvier 1844, à 5 p. % ₀ , fl. 134,736 66 cents, ci. } En numéraire, fl. 15,682 75 cents, ci
Certificats de rentes remboursables versés depuis 1838.	} Le montant des certificats de rentes remboursables (<i>domein los-renten</i>), versés depuis le 31 décembre 1838, en paiement du prix des domaines vendus par le syndicat d'amortissement (art. 59, § 3, du traité) : } En certificats de rentes remboursables (<i>domein los-renten</i>), 157,000 florins, ci. } En intérêts échus et à échoir sur ces certificats jusqu'au 1 ^{er} janvier 1844, fl. 36,752 50 cents.
Intérêts de cautionnements.	} Le montant des intérêts bonifiés par le Gouvernement néerlandais sur les cautionnements des comptables belges versés antérieurement au 1 ^{er} octobre 1830 (art. 69, § 1 ^{er} , du traité), fl. 983,563 30 cents, ci.
Intérêts des consignations et dépôts judiciaires.	} Le montant des intérêts bonifiés par le Gouvernement néerlandais sur les fonds de consignations et dépôts judiciaires, versés comme tels avant le 1 ^{er} octobre 1830 (art. 69, § 2, du traité).
Fonds de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des recettes.	} Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des recettes (art. 63 du traité), SAVOIR : en capital, inscription à 2 2/3 p. % ₀ , 445,000 florins au taux de 54 p. % ₀ , 240,300 florins, ci. } En numéraire, 153,343 fl. 75 cents.
Fonds des pensions des employés et officiers aux Indes orientales.	} Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de pensions des employés civils et des officiers de la marine coloniale aux Indes orientales (art. 63 du traité), capital et intérêts, fl. 14,442 75 cents.
Avances sur le fonds dit de Waterloo.	} Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des avances effectuées par le trésor belge, pour le paiement des pensions et gratifications accordées sur le fonds dit de Waterloo (art. 8 de la convention du 19 juillet 1843), 80,000 fl.

DES VOIES ET MOYENS.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRAIRE.	
12,172,285 »	»	12,172,285 »
»	33,150 68	33,150 68
438,730 16	»	757,078 11
»	285,156 95	
»	33,191 »	
334,179 89	»	411,961 95
»	77,782 06	
»	2,081,615 45	2,081,615 45
»	411,836 29	411,836 29
508,571 42	»	833,109 13
»	324,537 71	
»	30,566 66	30,566 66
»	169,312 17	169,312 17

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRAIRE.	
»	603,174 60	603,174 60
1,142,857 14	»	1,142,857 14
»	161,701 13	161,701 13
»	10,548,148 15	10,548,148 15
»	2,174 60	2,174 60
»	1,481,481 48	1,481,481 48
14,596,623 61	16,243,828 93	30,840,452 54

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES VOIES

Adminis-
tration.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

DETTE PUBLIQUE.

Fonds de la caisse des pen-
sions des veuves des ingé-
nieurs et conducteurs du
Waterstaat.Le montant de la restitution faite par le Gouvernement néerlandais du fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du *Waterstaat* (§ 2 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :Principal remis par la caisse des pensions. fl. 1,721 »
Intérêts échus au 30 juin 1843. 1,097 13 $\frac{1}{2}$ »
A recouvrer sur divers fonctionnaires résidant en Belgique. 327 »Fl. 3,145 13 $\frac{1}{2}$ Fonds des veuves et orphelins
des officiers de l'armée de
terre.

Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (§ 3 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR : En capital inscrit à 2 1/2 p. 100, 457,000 florins, au taux de 54 p. 100, 246,780 florins, ci.

En numéraire, fl. 164,568 81 cents, ci.

Fonds (dit leges) des veuves
et orphelins des employés
appartenant à l'admini-
stration générale.Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds (dit *leges*) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (§ 4 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :

En capital inscrit à 2 1/2 p. 100, 99,700 florins, au taux de 54 p. 100, 53,838 florins, ci.

En numéraire, fl. 35,579 47 cents, ci.

Fonds de pensions supplé-
mentaires des officiers de
l'armée de terre aux In-
des orientales.

Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales (§ 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :

En numéraire, capital et intérêts, fl. 54,856 25 cents, ci.

Cautionnements versés en nu-
méraire.

Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais, des cautionnements fournis en numéraire par des comptables belges et par des sujets belges, à titre de garantie du paiement des droits d'accise (art. 10 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :

Les cautionnements et les intérêts ont été fixés par la commission mixte à la somme de fl. 2,849,316 94 $\frac{1}{2}$ en fr. 6,030,300 41

Les intérêts sont portés au Budget des Voies et Moyens pour 983,563 30 2,081,615 45

Il reste à porter ici. fl. 1,865,753 64 $\frac{1}{2}$ en fr. 3,948,684 96

TRÉSOR PUBLIC.

Consignations et dépôts
judiciaires.Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges (art. 12, § 1^{er}, de la convention du 19 juillet 1843) :

En numéraire, fl. 399,541 85 1/2 cents, ci.

ET MOYENS.—RECETTES POUR ORDRE.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRAIRE.	
»	6,656 37	6,656 37
522,285 71	»	870,579 49
»	348,293 78	
113,942 86	»	189,243 32
»	75,300 46	
»	116,097 88	116,097 88
»	3,948,684 96	3,948,684 96
»	845,591 23	845,591 23

Adminis- tration.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.						
TRESOR PUBLIC.	<p data-bbox="279 1075 518 1131"><i>Revenus de biens saisis réellement et consignations.</i></p> <p data-bbox="542 952 1348 1064">Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des revenus des biens saisis réellement et des consignations concernant les sujets belges restitués par le France, et qui restaient encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais (art. 12, § 2, de la convention du 19 juillet 1843), savoir :</p> <table data-bbox="542 1064 1348 1243"><tr><td data-bbox="542 1064 1069 1108"><i>A. Revenus des biens saisis réellement.</i></td><td data-bbox="1069 1064 1348 1108">. fl. 96,717 22 1/2</td></tr><tr><td data-bbox="542 1108 1069 1153"><i>B. Consignations.</i></td><td data-bbox="1069 1108 1348 1153">. 30,042 97</td></tr><tr><td colspan="2" data-bbox="1069 1164 1348 1243" style="text-align: right;"><hr/>Fl. 126,760 19 1/2 ci.<hr/></td></tr></table>	<i>A. Revenus des biens saisis réellement.</i> fl. 96,717 22 1/2	<i>B. Consignations.</i> 30,042 97	<hr/> Fl. 126,760 19 1/2 ci. <hr/>	
	<i>A. Revenus des biens saisis réellement.</i> fl. 96,717 22 1/2					
<i>B. Consignations.</i> 30,042 97						
<hr/> Fl. 126,760 19 1/2 ci. <hr/>							
<p data-bbox="279 1321 518 1377"><i>Dépositaireries de Malines et du Hainaut.</i></p> <p data-bbox="542 1265 1348 1377">Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais de la somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des dépositaireries de Malines et du Hainaut (art. 12, § 3, de la convention du 19 juillet 1843) :</p> <p data-bbox="542 1377 1348 1422">En numéraire, fl. 171,448 51 cents, ci.</p> <p data-bbox="925 1467 1348 1512" style="text-align: right;">TOTAL des recettes pour ordre. . . fr.</p>							

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRAIRE.	
»	268,275 54	268,275 54
»	362,853 99	362,853 99
636,228 57	5,971,754 21	6,607,982 78